

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1642

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Taupiac et Mme Yousouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 quindécies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023. ».

2° Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des dépenses supportées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 25 % de celles-ci. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de transformer la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôt.

L'article 199 quindécies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé.

Le coût de cette dépense fiscale est estimé, pour 2023, à 272 millions d'euros pour plus de 424 000 bénéficiaires.

1/2

APRÈS

ART. 3

N° I-CF527

La réduction d'impôt s'élève à 25 % des dépenses engagées au titre de la dépense et de l'hébergement des seules personnes dépendantes hébergées dans un établissement spécialisé, à l'exclusion des dépenses de soins, qui sont couvertes par la Sécurité sociale. Ces dépenses sont plafonnées à 10 000 € par an, par bénéficiaire.

Cette réduction d'impôt est cumulable avec le bénéfice d'autres aides, et notamment l'allocation personnalisée en établissement (APA), qui couvre une partie des dépenses de dépendance, l'aide sociale à l'hébergement en établissement (ASH), les aides personnalisées au logement (APL) ou l'allocation de logement sociale (ALS), qui prennent en charge tout ou partie des frais associés à l'hébergement des personnes.

Dans le rapport qu'elle a remis à la Première ministre en juin 2023 en conclusion d'une mission sur les montants restant à la charge des résidents des structures d'hébergement des personnes âgées en perte d'autonomie qui lui a été confiée par le Gouvernement, l'auteure de cet amendement considère que la transformation en crédit d'impôt de ce dispositif fiscal le rendrait plus redistributif. En effet, si le montant total des restes à charge est plus élevé pour les bénéficiaires de la réduction d'impôt, il représente néanmoins une part moins importante de leurs ressources (taux d'effort de

90 % contre 150 %).

Cet amendement propose dès lors d'étendre le dispositif aux publics les plus fragiles, dans un objectif de justice sociale et de lutte contre les inégalités, en transformant la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôt.

Il sera mis en œuvre pour les dépenses engagées en 2024 et en 2025, dans l'attente d'une réforme structurelle de la prise en charge des frais liés à la dépendance, notamment de la création d'une allocation universelle d'aide à l'autonomie.

D'après les travaux de la mission sur le reste à charge, le coût de cette transformation serait de l'ordre de 882 millions d'euros pour les finances publiques.